

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Yann Glayre et consorts - Pour le respect du français académique

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 27 août 2021.

Présent-e-s : Mmes Claire Attinger Doepper, Christine Chevalley (présidence), Florence Gross, Claire Richard, Muriel Thalman. MM. Jean-Luc Chollet, Yann Glayre, Rémy Jaquier, Pierre Zwahlen. Excusé-e-s : Néant.

Représentant-e-s de l'Etat : Mme Cesla Amarelle, Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC). MM. Luc Jaccard, Bureau d'information et de communication (BIC), Chancellerie, Giancarlo Valceschini, Directeur général, Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), Nicolas Gyger, Chef de service adjoint, Service des affaires culturelles (SERAC).

Les notes de la séance ont été prises par M. Frédéric Ischy, que je remercie pour l'excellente transcription de nos débats, tout comme je remercie Madame la Cheffe de département, ainsi que tous les collaborateurs présents à cette séance pour leur participation et la précision de leurs réponses.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

L'usage de notre langue a été modifié dans tous les sens, sans qu'il y ait eu débat démocratique. L'absence d'un tel débat ne constitue pas une bonne méthode pour introduire des réformes. Passer par la force n'est pas forcément la meilleure façon de procéder.

Après avoir fait passer à la commission l'exemple de la première page du site internet de l'Espace de médiation du CHUV, qui contient une première ligne de texte qui comprend six points médians, rendant la phrase illisible, le motionnaire est d'avis que ce procédé pose problèmes, en particulier aux personnes malvoyantes ou dyslexiques.

Le motionnaire estime que l'égalité des chances est en danger. Il s'avère en effet déjà difficile de faire en sorte que les élèves sortent de l'école avec de bonnes notions de français. Ajouter à cela des différences arbitraires complique les choses. Dans l'exemple d'une candidature pour un apprentissage ou un emploi, la qualité de la lettre de motivation peut déjà être synonyme de rejet. Il apparaît dès lors important que, dans le cadre d'une candidature, tout le monde dispose des mêmes chances. Une différence d'approche à ce niveau fait soucis.

Il est aussi possible d'imaginer qu'il existe des différences entre les membres du corps enseignant, par exemple lorsque les élèves passent d'une année scolaire à l'autre. Si un membre du corps enseignant de 10ème année est plus attaché à un français académique et qu'un autre membre du corps enseignant de 11ème année, ayant la volonté de se diriger vers une instruction plus inclusive, des différences pourraient émerger, et des inégalités survenir.

Il s'avère donc souhaitable que l'Etat aille dans une direction plus académique, tout en ouvrant le débat sur une écriture inclusive.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Concernant le point de la motion relatif au domaine de la formation, les seules règles grammaticales et orthographiques enseignées dans l'école vaudoise sont les règles officielles arrêtées par l'Académie française, fixées en coordination avec les pays francophones ainsi que, pour les cantons de Suisse romande, au sein de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande (CIIP). Le Conseil d'Etat et le DFJC promeuvent déjà, et depuis toujours, le français académique.

Le Conseil d'Etat prête une attention particulière au respect du français et à la défense de celui-ci. En témoigne par exemple la récente modification de la directive concernant les règles de rédaction (ajout de l'exigence de lutte contre les anglicismes).

Nous sommes toutes et tous d'accord pour constater que le français évolue, que de nouveaux mots font leur entrée chaque année dans notre lexique. A cet égard, l'école se montre très conservatrice, afin de protéger avant tout la stabilité des apprentissages des élèves. Ainsi, la CIIP attend 2023 pour recommander, uniquement dans les nouveaux moyens d'enseignement, l'introduction de quelques règles orthographiques décidées par l'Académie française dans les années 1990 déjà (réforme de l'orthographe rectifiée).

Le DFJC place en tête de ses préoccupations la qualité et la clarté des règles orthographiques pour tout l'enseignement du français. C'est pourquoi le DFJC n'a jamais recommandé à son corps enseignant d'utiliser un certain nombre de nouvelles pratiques, comme le « iel » ou le point médian, qui peuvent clairement compliquer l'apprentissage de la lecture. Dans aucun moyen d'enseignement en français se retrouve ce type d'écriture, considéré comme inadéquat du point de vue pédagogique.

Les différents plans d'études confirment cet état de fait.

- Au cycle II, le plan d'études romand du français fixe comme objectif prioritaire « l'écriture d'un texte correspondant au genre travaillé, en s'appuyant sur un guide de production, en tenant compte des contraintes syntaxiques, orthographiques, lexicales et calligraphiques ».
- Le plan d'études de l'école de maturité stipule qu'il s'agit de « consolider la maîtrise de règles fondamentales de la langue écrite et orale, en prolongeant les acquis de l'école obligatoire ».
- Le référentiel de français dans le cadre de la maturité professionnelle a pour objectif d'apprendre, en communication écrite, « à rédiger des textes usuels correctement du point de vue grammatical, en utilisant un vocabulaire différencié et sous forme appropriée ».

Dans tous les plans d'études, pour les élèves de tous les âges, l'accent est porté sur le respect des règles orthographiques et syntaxiques, fixées par l'Académie française. En cela, il est exclu que les moyens d'enseignement adoptent les usages de l'écriture inclusive. Ainsi, l'accord au masculin pour les ensembles grammaticalement mixtes est systémique. Les solutions originales sont privilégiées, permettant par exemple d'éviter de marquer le genre. Au lieu de dire : « Compare tes résultats avec un camarade ! », la formule suivante sera préférée : « Comparez vos résultats par deux ! »

A l'exigence de clarté et d'accessibilité se conjugue une exigence d'égalité, inscrite notamment dans la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO). L'école vaudoise ne pratique pas l'écriture inclusive dans l'enseignement qu'elle prodigue à ses élèves. Elle évite la pratique double genrée, comme « les enseignantes et les enseignants », ainsi que l'usage des points ou tirets médians. Par contre, le DFJC fait un effort pour utiliser un langage épïcène dans les productions à destination des élèves, en dehors du registre pédagogique (formulations neutres comme « le corps enseignant » plutôt que « les enseignants » ou « les enseignantes et les enseignants »). Le DFJC veille également à ce que les moyens d'enseignement n'entretiennent pas les stéréotypes de genre (utilisation d'images moins genrées...). Dans la mesure du possible, tous les moyens d'enseignement ont été revus dans cette perspective.

Concernant le langage épïcène, la politique du DFJC s'inscrit dans la directive 5.8.1 du Conseil d'Etat, intitulée « Rédaction épïcène » et datée de 2004 déjà.

La motion pose un problème de forme, en effet, une motion exige que le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil une modification de loi ou présente une nouvelle loi. En l'occurrence, c'est le niveau des directives du département ou du Conseil d'Etat qui serait touché. Madame la conseillère d'Etat précise encore que concernant le fond, l'école publique vaudoise, à tous les niveaux, n'enseigne que les règles du français officiellement reconnues par l'Académie française et la francophonie, par contre une distinction est opérée entre les textes pédagogiques utilisés par les élèves et les textes de communications diverses rédigés par l'école.

Le représentant du BIC complète les propos de la cheffe du DFJC. Le BIC contribue à la diffusion de la communication générale de l'Etat, spécialement des communiqués de presse (alimentation des médias). D'autre part, le BIC contribue à la communication interne à travers *La Gazette*, lettre d'information diffusée à l'ensemble de la fonction publique vaudoise. Les communiqués de presse sont rédigés dans les différents départements ou organes, comme la Cour des comptes, et signés par le BIC. Ce dernier est sensible aux remarques relatives au caractère difficilement lisible de certains textes. A ce titre, le BIC tente d'appliquer le mieux possible les recommandations fournies il y a une dizaine d'années par le Bureau de l'égalité. Ce dernier a en effet édité une brochure intitulée « L'égalité s'écrit ». Cette brochure donne une série de pistes et d'astuces permettant de produire des textes respectueux de l'égalité et évitant les chausse-trapes et autres handicaps à la lecture. Le BIC reçoit de l'administration cantonale des communiqués qu'il peut retravailler afin d'enlever au maximum les inélégances, en employant les astuces du Bureau de l'égalité. Le système fonctionne assez bien. Le manque de temps peut faire que, parfois, un communiqué comportant des points médians ou quelques tirets soit malgré tout diffusé.

4. DISCUSSION GENERALE

Plusieurs membres de la commission s'opposent à la motion. Ces membres avancent les arguments suivants :

- Historiquement, l'Académie française a joué un rôle régressif. Au XVIIIème siècle, le français était une langue internationale, parlée essentiellement pas la noblesse désireuse de se distinguer du peuple. Aujourd'hui, l'anglais, par sa flexibilité, a largement remplacé le français sur le plan international. De nos jours, le français apparaît rigide, en particulier en Suisse non francophone. La rigidité linguistique du français est malheureusement promue par l'Académie française, ce qui fait beaucoup de mal à la langue que nous parlons. S'il convient d'utiliser l'écriture inclusive avec précaution afin de tenir compte des personnes qui présentent des difficultés de lecture, il s'avère néanmoins légitime d'employer un langage permettant de montrer la volonté d'inclusion et d'user d'une communication reflétant une telle volonté.
- Plus qu'en raison de l'écriture inclusive, le français est difficile à cause de son orthographe et de sa syntaxe. A juste titre, la directive 5.8.1 du Conseil d'Etat relative à la rédaction épïcène est promue. L'Etat se préoccupe déjà des personnes malvoyantes ou migrantes dans la production des documents publics (facilité de lecture). Plus que sur les prescriptions de l'Académie française, révélatrices d'un souci élitiste, la référence doit plutôt porter sur les règles du langage facile à lire et à comprendre, ci-après FALC.
- Il existe plusieurs formes de langage inclusif. Les formes les plus compréhensibles, sans l'usage du point médian en particulier, peuvent/doivent être privilégiées. En conséquence, il est possible d'associer écriture inclusive et facilitation de la lecture/compréhension de la langue.
- Certaines administrations, communales, utilisent le langage FALC. Les services fournissent des guides permettant de concilier langage épïcène/écriture inclusive et langage FALC.
- Les renseignements livrés en séance de commission répondent aux demandes de la motion. Le *Postulat (20_POS_19) Stéphane Montangero et consorts – Bannir le jargon et FALCiliter la compréhension de nos textes à la population* a été pris en considération par le Grand Conseil et transmis au Conseil d'Etat. Quant à la deuxième demande de la motion, elle n'a pas de raison d'être, les écoles et gymnases vaudois enseignant uniquement le français académique. La motion rate donc sa cible et s'avère inutile. Accepter la motion conduirait à demander à l'administration de mener un travail déjà engagé.

D'autres membres de la commission appuient la motion. Ces membres soulignent les points suivants :

- A l'heure où de nombreuses communes, à travers leur site internet et leurs documents officiels, prônent la traduction en langage FALC, le langage épïcène et l'écriture inclusive ne vont pas toujours dans le sens de la facilitation de la rédaction, de la lecture et de la compréhension.
- Plus que l'emploi tous azimuts du langage épïcène, il convient de lutter contre les stéréotypes de genre. Ainsi, dans le cadre des offres d'emploi, le langage épïcène ne fait pas plus postuler les femmes. Par contre, les termes stéréotypés dans lesquels les femmes ne se retrouvent pas (par exemple : « nous recherchons une personne ambitieuse ») ne facilitent pas l'inclusion.
- La motion vise l'inclusion de tout le monde (personnes malvoyantes, allophones, dyslexiques...), pas uniquement l'inclusion des différents genres.

La cheffe du DFJC insiste sur la compatibilité de l'écriture inclusive avec le langage FALC. Ainsi, le texte de l'Espace de médiation du CHUV peut aisément être reformulé : « Vous êtes une personne soignée au CHUV ou proche de celle-ci [...] » plutôt que « Vous êtes un-e patient-e ou un-e proche d'un-e patient-e soigné-e au CHUV [...] » ; « [...] avec l'aide de votre hiérarchie, vous pouvez faire appel au service de médiation » plutôt que « [...] avec l'aide de votre supérieur-e hiérarchique ou chef-fe de service, vous pouvez faire appel à une médiatrice ou un médiateur ». Il convient de faire en sorte que la directive 5.8.1 soit mieux maîtrisée par les personnes qui rédigent et que suffisamment de temps soit accordé à l'exercice de rédaction, afin d'apaiser les tensions existantes de nos jours autour de la langue et de satisfaire autant que possible les revendications de groupes donnés (personnes ne se reconnaissant ni comme femme ni comme homme, daltoniens, etc.).

Le motionnaire demande combien de temps encore le DFJC va tenir la position de n'enseigner que le français académique, vu les multiples pressions à changer cette donne. La cheffe du DFJC rappelle que la réforme de l'orthographe rectifiée adoptée par la CIIP concerne uniquement les moyens d'enseignement et porte sur moins de la moitié des items de la réforme proposée dans les années 1990 par l'Académie française. Le Canton de Vaud a défendu l'attitude la plus conservatrice des cantons romands (réduction à 14 des 30 items proposés par l'Académie française). Le français tel que consacré par l'Académie française sera maintenu assez longtemps pour des raisons pédagogiques. Il convient en la matière de se montrer assez conservateur.

L'égalité des chances requiert en effet que les élèves puissent rédiger, à la sortie de l'école, une lettre d'offre de services pour un apprentissage ou un emploi, dans un français jugé adapté par l'institution employeuse. Comme les élèves sont plus ou moins avantagés en fonction de leur environnement socio-familial, il importe que l'école défende un français perçu comme adapté par tout le monde.

Lecture à l'écran

Le motionnaire tient à l'absence des points médians dans les textes électroniques (sites web, courriels, brochures au format pdf), afin de préserver la lecture pour les personnes malvoyantes qui utilisent des outils de lecture. Une fédération de personnes non-voyantes et malvoyantes confirme l'incompatibilité des points médians avec les lecteurs d'écran. Il convient donc d'établir des règles relativement strictes pour éviter les points médians et autres tirets dans les textes électroniques du Canton. Le motionnaire souhaite que le vœu exprimé par le dépôt de sa question orale¹ soit pris en compte un peu plus rapidement.

Le représentant du BIC indique que le site internet officiel de l'Etat représente 40'000 pages, rédigées par une centaine de personnes réparties dans tous les départements. Ces personnes reçoivent une formation initiale, à l'occasion de laquelle elles sont sensibilisées aux règles rédactionnelles à employer. Une personne non-voyante, rattachée à la Direction générale du numérique et des systèmes d'information (DGNSI), procède à des vérifications et signale au BIC les corrections à apporter pour permettre l'utilisation des lecteurs d'écran.

¹ Question orale (21_HQU_48) Yann Glayre – Bricolage orthographique et assistant de lecture pour personnes malvoyantes et non-voyantes.

Le motionnaire propose la modification suivante à sa motion : « Il est ainsi demandé au Conseil d'Etat : **Que tous les services de l'Etat appliquent les règles et directives de la bonne utilisation de la langue française en préservant la qualité de l'accès à l'information et la communication** [...] ». Il est entendu que l'Etat peut continuer à utiliser les directives relatives à la rédaction épiciène/inclusive, tout en modulant leur application afin d'éviter les difficultés de lecture/compréhension évoquées.

Transformation de la motion en postulat

Certains membres de la commission se disent favorables à la motion pour autant qu'elle soit transformée en postulat. A l'appui de cette position, ces membres invoquent les éléments suivants :

- Plus que sur une adaptation légale, les demandes de la motion portent sur l'élaboration d'un état des lieux des actions concrètes menées dans les domaines considérés (communication de l'Etat, enseignement).
- Le postulat permet de mettre en valeur les préoccupations de l'auteur de l'intervention, de rendre public les bonnes pratiques en cours en la matière, et de rassurer/apaiser.
- La transformation de la motion en postulat scellerait le compromis issu de la discussion, à savoir que l'écriture inclusive se montre compatible avec le langage FALC.
- L'acceptation par la commission de la modification du texte proposée par le motionnaire dépend de la transformation de la motion en postulat.

D'autres membres de la commission estiment quant à elles/eux que les échanges ont permis de répondre de manière circonstanciée aux inquiétudes du motionnaire et qu'il convient donc de classer la motion.

Compte tenu de la discussion, le motionnaire transforme sa motion en postulat.

La commission adopte la modification de la première demande du postulat par 5 voix pour, 3 contre et 1 abstention.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération la motion transformée en postulat par 5 voix pour, 4 contre et 0 abstention, et de renvoyer le postulat au Conseil d'Etat.

La prise en considération partielle va dans le sens de la discussion générale (modification de la première demande formulée par le postulat).

Veytaux, le 19 septembre 2021.

*La présidente :
(Signé) Christine Chevalley*